

L'autre au second chef relative au second devoir de la Neutralité ; savoir, l'impartialité effective : devoir moins rigoureux, & dont on peut se départir, sans cesser totalement d'être Neutre. Il nous suffit d'avoir annoncé les divisions : les bornes d'un Extrait ne nous permettent point d'autre détail.

Le Pavillon couvre-t-il la cargaison ; ou, pour parler plus clairement, un Bâtiment qui n'est actuellement chargé d'aucune contrebande, & dont les papiers attestent suffisamment la Neutralité, doit-il être à l'abri de toute saisie, quoique les effets appartiennent à l'ennemi, ou soient chargés pour son compte ? L'Auteur qui s'est proposé la question, se décide pour l'affirmative ; & ses raisons doivent paroître solides à quiconque n'est point prévenu. La Neutralité ne défend point à un Peuple de se charger du commerce d'un autre : c'est un bénéfice que les circonstances lui présentent. En l'acceptant, il n'est point censé sortir de l'inaction qu'il s'étoit imposée, il use précisément du Droit légitime qu'il a d'exercer son industrie & d'employer ses Vaisseaux. On objectera peut-être que le Peuple, dont une Nation neutre fait le Commerce, trouve dans cette ressource de quoi prolonger la guerre ; mais cette ressource plus onéreuse au fond qu'on ne pense, est-elle l'objet direct & immédiat du Commerce ? A-t-elle une liaison étroite & essentielle avec la guerre ? Voilà, suivant Mr. Hubner, ce qu'on ne démontrera jamais à la raison. Il faudroit cependant le démontrer, pour interdire aux Neutres un Commerce où ils ne voient, ou du moins où ils ne sont censés voir & chercher qu'un profit